

Authentification des émetteurs et signature des actes télétransmis

Les exigences du référentiel général de sécurité (RGS)¹ s'imposent au système d'information @CTES, selon des modalités précisées dans l'annexe de [l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.](#)

Ce cahier des charges fixe notamment la procédure d'authentification des collectivités locales appliquée par les dispositifs de télétransmission homologués par le ministère de l'intérieur.

- Modalités d'authentification des collectivités locales

Pour transmettre les actes par voie électronique par l'intermédiaire d'un opérateur de télétransmission, les collectivités locales qui n'hébergent pas leur logiciel métier sont tenues de se connecter au portail dudit opérateur de télétransmission et de s'authentifier auprès de lui au moyen d'un certificat RGS**.

Les personnes en charge de la transmission électronique des actes dans les collectivités locales doivent donc être équipées de certificats d'authentification utilisateurs RGS**. La liste des fournisseurs de certificats de ce type est publiée sur le site internet de l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI². Cet organisme est actuellement la société LSTI.

Le certificat d'authentification utilisateur est nominatif et doit être utilisé exclusivement par son titulaire. Le nécessaire doit être fait pour qu'il ne puisse pas être utilisé de manière frauduleuse. La mise en place et l'application de mesures de sécurité adaptées relève de la responsabilité de la collectivité locale.

Dans le cas où une personne est déchargée de la responsabilité de procéder à la télétransmission des actes, son certificat ne doit pas être utilisé par la personne qui la remplace ou par qui que ce soit d'autre.

¹ Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

² Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

L'opérateur de télétransmission doit être informé des changements intervenus afin qu'il adapte son référentiel des utilisateurs, en vue de la reconnaissance du nouveau certificat et du blocage de l'ancien.

Le caractère « multi-rôles » des certificats d'authentification utilisateurs est accepté pour autant que l'entité juridique pour le compte de laquelle la télétransmission est effectuée soit toujours clairement identifiée par le dispositif de télétransmission. Par exemple, un élu peut télétransmettre avec le même certificat en tant que maire, président du centre communal d'action sociale et président d'un établissement public de coopération intercommunale. De même, un secrétaire de mairie employé par plusieurs communes peut utiliser un seul certificat nominatif pour télétransmettre les actes de ses différents employeurs.

Toutefois, cette option n'est admise qu'à la condition que le dispositif de télétransmission soit en mesure d'associer un certificat d'authentification à plusieurs collectivités locales, de sorte que leurs actes respectifs leur soient bien rattachés dans l'application @CTES du ministère de l'intérieur.

Ce point ne fait pas partie des vérifications effectuées dans le cadre de la procédure d'homologation du dispositif de télétransmission. Il appartient donc à la collectivité locale de s'assurer au préalable auprès de son opérateur de télétransmission que sa solution technique permet bien à une même personne physique de télétransmettre pour le compte de plusieurs entités juridiques sans que cela altère le lien entre les actes et ces entités juridiques dans l'application @CTES.

- Signature électronique et signature manuscrite des actes

Les certificats d'authentification utilisateurs ne doivent pas être confondus avec les certificats de signature électronique. Les deux types de certificats sont souvent présents sur le même support physique.

La signature électronique n'est pas obligatoire dans le cadre de la transmission électronique des actes. Cependant, s'ils le souhaitent, les élus peuvent utiliser un certificat de signature électronique pour signer les actes à télétransmettre au contrôle de légalité – ou un certificat « double usage », servant à la fois à l'authentification et à la signature.

En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de télétransmettre une version de l'acte comportant la représentation de la signature manuscrite. Il suffit que le fichier télétransmis mentionne la date de la signature de l'acte ainsi que les nom et qualité du ou des signataire(s). L'original signé doit pouvoir être produit à tout moment à la demande du préfet.